

Le 8 décembre 2011

Monsieur Michael Olscamp  
Ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches  
Gouvernement du Nouveau-Brunswick  
Case postale 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Robert Shannon".

Robert Shannon

**COMMISSION DES PRODUITS DE FERME**  
**RAPPORT ANNUEL 2010-2011**

## TABLE DES MATIÈRES

Énoncé de vision	2
Énoncé de mission	2
Pouvoirs de la Commission des produits de ferme	4
Membres et personnel de la Commission	5
Activités de la Commission durant l'exercice 2010-2011	6
Arrêtés de la Commission	7
Gestion de l'offre	8
Finances	10

## Énoncé de vision

**Un secteur agroalimentaire dynamique et responsable qui a la réputation d'offrir des produits alimentaires de grande qualité à un prix concurrentiel.**

---

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick est un office nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui est habilité à exécuter les dispositions de la *Loi sur les produits naturels* et de tout règlement et arrêté pris en vertu de la *Loi*.

La *Loi sur les produits naturels* définit les champs d'application de la réglementation du marché par le gouvernement, relativement à la mise en marché ordonnée des produits alimentaires et forestiers et à l'inspection des aliments, laquelle est administrée en collaboration avec le ministère de la Santé.

La *Loi sur les produits naturels* offre une certaine souplesse aux regroupements de producteurs en ce qui concerne le choix de leur raison sociale et permet de créer des conseils pour le développement des denrées, qui visent à encourager la discussion entre les producteurs et d'autres secteurs de l'industrie sur des sujets d'intérêt commun dans une tribune reconnue. La *Loi* permet également l'établissement d'organismes de promotion.

En plus de ce qui précède, la *Loi sur les produits naturels* habilite la Commission des produits de ferme à apporter des modifications administratives aux pouvoirs des offices de commercialisation et des organismes et à déléguer des pouvoirs à l'industrie afin que celle-ci puisse adopter et administrer des normes de qualité et de classement.

---

## Énoncé de mission

**La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick cherche à créer dans le secteur réglementé de l'agroalimentaire un contexte qui encourage les intervenants à s'efforcer de développer leurs entreprises.**

---

Pour réaliser sa mission, la Commission s'est engagée à appliquer les valeurs et principes suivants :

- voir à ce que la coopération et les communications entre tous les intervenants du secteur soient la clé de l'expansion future du secteur agroalimentaire;

- être un organisme impartial qui soutient en toute équité l'expansion du secteur;
- veiller à ce que le système de mise en marché ordonné accroisse la viabilité du secteur agroalimentaire sur le marché mondial;
- réaliser le mandat qui lui a été confié en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, dans l'intérêt commun des producteurs, des transformateurs et des consommateurs;
- être signataire de programmes nationaux de gestion de l'offre et, à ce titre, chercher à protéger et à promouvoir les intérêts des industries concernées;
- favoriser la transparence dans l'exécution de son mandat et dans le fonctionnement de huit offices de commercialisation et de deux agences.

La Commission examine annuellement le fonctionnement de chacun des offices de commercialisation et des agences qu'elle chapeaute afin de s'assurer qu'ils fonctionnent de façon transparente, conformément aux souhaits des producteurs, et en conformité avec la réglementation établie en vertu de la *Loi sur les produits naturels*. Elle s'assure qu'ils tiennent une assemblée annuelle des producteurs, au cours de laquelle sont examinés les états financiers et les activités de l'année écoulée, et qu'ils n'apportent aucun changement majeur à leurs politiques sans obtenir au préalable l'accord des producteurs. La Commission surveille les activités de toutes les associations de producteurs et établit un mécanisme d'appel pour les personnes qui s'estiment lésées par les décisions prises par les associations de producteurs.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission offrira une direction et des conseils aux groupes non réglementés de producteurs qui veulent prélever des fonds pour la recherche et la promotion.

La Commission favorisera la création de conseils pour le développement de l'industrie, afin d'encourager l'adoption de stratégies intersectorielles permettant de mieux réagir aux forces du marché en évolution constante. Jusqu'à présent, le Conseil de développement de l'industrie laitière du Nouveau-Brunswick a été formé pour promouvoir la collaboration de tous les partenaires du secteur afin de tirer parti des débouchés commerciaux et de résoudre des problèmes qui touchent l'industrie.

De concert avec le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, la Commission des produits de ferme fera connaître au secteur agroalimentaire les nouvelles façons d'exploiter les débouchés commerciaux.

Pour s'assurer que l'expansion du secteur agroalimentaire réglementé de la province est protégée et fait l'objet d'une promotion dans les réseaux nationaux de commercialisation, la Commission élaborera et appliquera des stratégies qui ont des retombées positives pour la province. Elle signera les ententes

fédérales-provinciales concernant les produits soumis au système de gestion de l'offre, lesquels au Nouveau-Brunswick comprennent les produits laitiers, le poulet, le dindon et les œufs.

---

## **Pouvoirs de la Commission des produits de ferme**

La Commission est responsable de la direction générale et du rendement du système de commercialisation réglementé au Nouveau-Brunswick. À ce titre, elle s'assure que les offices et les agences exercent leurs pouvoirs comme prévu.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut :

- Faire enquête sur tout litige impliquant des producteurs, des transformateurs, des distributeurs ou des transporteurs de produits de ferme, ou toute catégorie connexe de personnes, et arbitrer, trancher, concilier ou régler de toute autre façon le litige en question;
- Faire enquête sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport de tout produit de ferme, ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et d'autres questions concernant la commercialisation d'un produit de ferme;
- Recommander au ministre un plan de commercialisation ou la modification d'un plan de commercialisation;
- Obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à s'inscrire auprès de la Commission, de l'agence ou de l'office;
- Obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir des renseignements sur le produit, et notamment à remplir et produire des déclarations ou des rapports à intervalles réguliers ou non, à la discrétion de la Commission ou de l'office;
- Obliger les personnes s'occupant de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir une garantie ou à justifier leur solvabilité, et fixer le régime d'administration et la destination des garanties pécuniaires ou autres ainsi fournies;
- Nommer des inspecteurs aux fins de la *Loi*;

- Collaborer avec un office de commercialisation, une commission ou une agence locale des produits agricoles, une commission ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province canadienne aux fins de la commercialisation d'un produit réglementé;
- Établir des arrêtés et communiquer des directives qui sont conformes à un plan ou aux règlements et qui sont nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la *Loi* ou d'un plan.

La Commission a aussi un pouvoir d'intervention directe en matière de commercialisation des produits laitiers. Ses interventions peuvent comprendre les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- Établir et appliquer des conditions de commercialisation dans l'intérêt général du commerce des produits laitiers et du grand public;
- Délivrer une licence aux exploitants de laiterie, aux producteurs, aux commerçants affiliés et aux transporteurs;
- Établir des règlements ou des arrêtés concernant la qualité, l'inspection et la classification du lait et la transformation des produits laitiers;
- Contrôler la qualité du lait, de la ferme à l'exploitant de laiterie;
- Établir des règlements qui fixent des pénalités pour le lait non conforme aux normes de qualité;
- Établir le prix qui doit être payé aux producteurs laitiers pour le lait cru et fixer le prix de gros et le prix minimal de vente au détail des produits laitiers nature.

---

### **Membres de la Commission**

Robert Shannon	Président	Leigh Mullin
Dale McIntosh	Vice-président	John Robinson
Léopold Bourgeois		Hannah Searle
Kathy Briggs		Katherine Trueman
Paul Chiasson		

### **Personnel de la Commission**

Robert Goggin	Directeur général
---------------	-------------------

Danny Draper      Spécialiste principal en produits agricoles  
Laura Poffenroth    Analyste des produits agricoles  
Ann McGrath        Adjointe administrative

## **Bureau de la Commission**

C. P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 5H1

Téléphone : 506-453-3647  
Télécopieur : 506-444-5969

---

## **Activités de la Commission**

En 2010-2011, la Commission des produits de ferme s'est réunie huit fois et a tenu quatre conférences téléphoniques pour s'acquitter de sa responsabilité de surveiller les activités et la gestion des agences et des offices de producteurs, comme le prévoit la *Loi sur les produits naturels*. Elle a réalisé l'examen annuel d'une agence et des huit offices de commercialisation et passé en revue les procès-verbaux des réunions, les rapports annuels et les états financiers des offices et de l'agence.

Afin de remplir son rôle de surveillance, la Commission a assisté aux assemblées annuelles et régionales des associations de producteurs formées en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, de même qu'à celles de tout autre groupe agricole pertinent, dont l'Alliance agricole du Nouveau-Brunswick.

En février 2011, la Commission a annoncé une augmentation du prix du lait de consommation. Pour déterminer ce rajustement, la Commission a tenu compte d'études du coût de production pour les producteurs laitiers de la province et de l'analyse financière des revenus de l'industrie de la transformation des produits laitiers du Nouveau-Brunswick menée par une firme indépendante. Après avoir examiné attentivement ces rapports, la Commission a conclu qu'une augmentation de prix était justifiée et a établi des marges bénéficiaires adéquates pour les producteurs, les transformateurs et les détaillants. Comme toujours, elle a dû tenir compte des intérêts des producteurs, des transformateurs et des consommateurs au moment de fixer le prix du lait, afin de maintenir des prix concurrentiels pour les consommateurs du Nouveau-Brunswick et de favoriser la viabilité de l'industrie laitière.

La Commission a reçu des rapports réguliers des inspections effectuées chez des producteurs laitiers qui avaient des problèmes de qualité du lait, dont les



locaux ou l'équipement n'étaient pas conformes aux normes, ou qui ne respectaient pas la réglementation. En réponse à ces rapports, elle a communiqué ses préoccupations aux producteurs, les a encouragés à prendre des mesures correctives et, faute de quoi, les a convoqués à comparaître devant elle.

Avec l'appui du personnel d'inspection des fermes, la Commission a établi un régime de sanctions pour les producteurs laitiers qui commettent des infractions lorsque leurs locaux ou leur équipement ne sont pas conformes au Règlement 2010-19, *Règlement sur la qualité du lait*. Ce règlement établit les normes couvrant tous les aspects de la production du lait, depuis les installations et l'équipement des fermes laitières à la collecte, au transport et à la livraison du lait. À l'automne de 2010, après en avoir informé les producteurs laitiers de façon massive, le régime de sanctions a été mis en œuvre, de même qu'un nouveau formulaire et de nouvelles méthodes d'inspection.

La Commission a procédé à un plébiscite afin de déterminer le niveau d'appui pour la création d'une agence de la canneberge après avoir reçu une demande formelle dans ce sens par l'Association des producteurs de canneberges du Nouveau-Brunswick. En juillet 2010, l'agence Canneberges NB Cranberries a été établie. La création de cette agence fournira le moyen légal d'établir l'infrastructure nécessaire permettant aux producteurs de canneberges de promouvoir la consommation et l'utilisation des canneberges et d'entreprendre des recherches sur les canneberges au Nouveau-Brunswick.

Depuis 2007, un litige perdure entre la seule entreprise de transformation avicole inspectée par le gouvernement fédéral au Nouveau-Brunswick, Nadeau Ferme Avicole Limitée (Nadeau) et plusieurs producteurs avicoles qui ont choisi de rediriger leur production de Nadeau à Olymel, un transformateur du Québec. De nombreuses contestations judiciaires et de nombreux appels ont été tenus à ce sujet, notamment devant la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, le Tribunal de la concurrence du Canada et la Cour d'appel fédérale. Toutes les décisions ont maintenu le droit des producteurs d'expédier leur produit au client de leur choix.

---

## **Arrêtés de la Commission**

Conformément à la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut rendre des arrêtés qui autorisent les offices et les agences de commercialisation à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation. En 2010-2011, la Commission a approuvé les arrêtés suivants :

### **Industrie laitière**

- 2011-01**     **Arrêté aux prix de gros et de détail** – fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick et abroge l'arrêté 2010-01.
- 2011-02**     **Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs** – fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait et abroge l'arrêté 2010-02.
- 2011-04**     **Arrêté sur le prix du lait distribué dans les écoles** –fixe le prix de gros maximum et le prix maximum que les élèves doivent payer pour le lait offert au titre du Programme de distribution de lait dans les écoles et abroge l'arrêté 2005-03.

### **Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick**

- 2011-03**     **Arrêté régissant les emprunts des Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick** – autorise l'office à emprunter de l'argent et abroge l'arrêté 2004-11.

---

## **Gestion de l'offre**

Voici les trois piliers de la gestion de l'offre :

- Discipline dans la production
- Établissement des prix par les producteurs
- Contrôle des importations

---

Au Canada, les industries des produits laitiers, du poulet, des œufs, des œufs d'incubation de poulet à chair et du dindon sont régies par le système national de gestion des approvisionnements. Le contrôle efficace de la production nationale est une facette qui aide à équilibrer l'offre et la demande, ce qui permet aux producteurs efficaces de recevoir un prix du marché équitable pour couvrir le coût de production et un rendement des investissements sans l'aide des subventions gouvernementales. L'existence de la gestion de l'offre dépend également des contrôles des importations. La réglementation du niveau de produits importés influencera la production nationale qui est nécessaire au soutien du marché.

Les besoins en approvisionnements nationaux sont fixés par les organismes nationaux, à savoir les Producteurs de poulet du Canada (PPC), les Producteurs d'œufs du Canada (POC), les Éleveurs de dindon du Canada (EDC), les

Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (POIC) et le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL). Ces organismes sont formés de représentants des producteurs, des transformateurs et des gouvernements de toutes les provinces membres.

En tant qu'office de surveillance, la Commission a l'obligation réglementaire d'encadrer la mise en œuvre des programmes nationaux de gestion des approvisionnements, de participer aux discussions relatives à la participation de la province à ces programmes, et de représenter la province dans les ententes de commercialisation et les accords commerciaux fédéraux-provinciaux. Afin de s'acquitter de cette obligation, en 2010-2011, les représentants de la Commission ont assisté à quatre réunions ordinaires du CCGAL et de l'organisme de supervision de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait (cinq provinces) ainsi qu'à une réunion d'harmonisation des dix provinces.

Les délégués de la Commission des produits de ferme ont assisté à l'assemblée annuelle et à une réunion de planification de la direction de l'Association internationale des agences de contrôle laitier, ainsi qu'aux assemblées annuelles et aux réunions de l'été des POC, des PPC et des EDC.

En plus des réunions déjà mentionnées, le président et le directeur général de la Commission ont participé à quatre réunions de l'Association nationale des régions agroalimentaires (ANRA). Le directeur général a agi à titre de président de l'ANRA. Le président et le directeur général ont également participé à un forum national sur la croissance différentielle organisé par les Producteurs de poulet du Canada.

## Finances

<u>Compte</u>	<u>Description</u>	<u>Dépenses</u>
3431	Paie des fonctionnaires	206 460 \$
3453	Paie du personnel occasionnel	38 225 \$
3600	Avantages sociaux	6 432 \$
3701	Droits de scolarité	2 093 \$
4080	Service de maintenance informatique	530 \$
4500	Séances de travail et autres services	3 761 \$
4700	Impression et reproduction	5 349 \$
4730	Location	195 \$
4780	Services comptables et juridiques	12 270 \$
4790	Services de consultation et d'interprétation	1 364 \$
4802	Services d'instructeurs	2 530 \$
4860	Téléphone	3 475 \$
4900	Déplacements	48 078 \$
5090	Abonnements	15 \$
5240	Aliments et eau potable en bouteille	815 \$
5630	Fournitures	37 \$
5730	Fournitures de bureau	187 \$
6060	Téléphone et télécopieur	113 \$
6070	Matériel informatique/logiciels	927 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>332 856 \$</b>